

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

## **DOCUMENT “A”**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT**

le 10 décembre 2020

Numéro du dossier: 4561-3-1339

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d’impact sur l’environnement* établi en vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’environnement*, il a été décidé que l’ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
  2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l’intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l’ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d’impact sur l’environnement*, à moins qu’autrement indiqué par le ministre de l’Environnement et du Changement climatique.
  3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d’enregistrement d’étude d’impact sur l’environnement (daté du mois de novembre 2018), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l’enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction des Études d’impact sur l’environnement (ÉIE) du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu’à ce que le Directeur de la direction d’ÉIE, MEGL, détermine que ce n’est plus nécessaire.
  4. S’il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l’exploitation ou l’entretien de ce projet, il faut immédiatement cesser tous les travaux près de la découverte conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010) du Nouveau-Brunswick. Il faut ensuite communiquer avec le Directeur de la direction des Services d’archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 506-453-2738.
  5. Le taux de pompage maximum permis pour le puits no. 3 (puits no. 59466 sur le NID 20152146) est 220 gipm (l’équivalent de 1440 m<sup>3</sup> par jour). Ce puits ne doit pas être pompé 24 heures par jour et il doit être donné le temps de se recharger quotidiennement. Un débitmètre doit être installé sur le puits et les données de l’utilisation de l’eau doivent être enregistrées de façon quotidienne pour un minimum de cinq jours par semaine. Les données du débitmètre doivent être soumises de façon annuelle selon la manière prescrite dans l’*Agrément d’exploitation* pour ce système. Le taux de pompage maximum permis pour ce puits pourrait être augmenté à un maximum de 250 gipm à l’avenir, sous l’approbation du Directeur de la direction d’ÉIE du MEGL, sur la base de la performance du puits et des données de surveillance après que le puits a été exploité pendant au moins un an.

6. Un dispositif d'arrêt de bas niveau doit être installé dans le puits no. 3 à une profondeur de 26.0 m sous le haut du tubage afin de maintenir le niveau d'eau dans le puits à l'intérieur du tubage et de s'assurer que les fractures supérieures porteuses d'eau ne sont pas asséchées.
7. Les niveaux d'eau dans les puits no. 3 et OBS2 (puits no. 57259) doivent être surveillés et enregistrés de façon quotidienne pour un minimum de cinq jours par semaine. Un enregistrement des données relatives aux niveaux d'eau doit être conservé et inclus dans le rapport annuel selon la manière prescrite dans l'*Agrément d'exploitation*.
8. Puisque le puits OBS1 (aucun no. de puits) s'est écroulé et avait seulement six pieds de tubage installé, ce puits doit être mis hors de service (selon les Lignes directrices pour la désaffectation (comblé et l'obturer) des puits d'eau du MEGL) avant que le puits no. 3 puisse être mis en service. De plus, les puits 17-PW-01, 17-OW-01 et 17-OW-02 doivent être mis hors de service selon les mêmes Lignes directrices dans un délai de trois mois à compter de la date de cette Décision.
9. Si à n'importe quel moment la Municipalité régionale de Tracadie désire augmenter le taux de pompage maximum permis du puits no. 3 ou a besoin d'un nouveau puits d'approvisionnement en eau, le MEGL doit être contacté puisqu'une évaluation hydrogéologique additionnelle et/ou d'autre information pourraient être requises. N'importe quelles modifications aux restrictions reliées à l'exploitation du puits doivent être approuvées par le Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL.
10. Dans le cas d'une plainte d'un utilisateur d'eau avoisinant que la construction et/ou l'exploitation de ce puits d'approvisionnement en eau (y compris la conduite d'approvisionnement en eau) a eu un impact négatif sur la qualité ou la quantité de leur approvisionnement en eau privé, le promoteur doit étudier la plainte et notifier le MEGL (selon la manière stipulée dans l'*Agrément d'exploitation*). S'il est déterminé que la Municipalité régionale de Tracadie est responsable pour n'importe quels impacts négatifs de ce genre, la Municipalité régionale devra fournir un approvisionnement en eau temporaire pour des impacts à court terme ou réparer, remédier ou remplacer n'importe quel(s) puits affecté(s) de façon permanente, ce qui pourrait inclure, mais n'est pas limité à, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
11. Un *Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* doit être obtenu avant d'entreprendre des travaux à moins de 30 mètres d'un cours d'eau et/ou d'une terre humide. Les demandes pour de tels permis doivent être faites à travers du programme en ligne (<https://www.elgegl.qnb.ca/WAWAG/en/Home/Site>).
12. Le promoteur doit veiller à ce que n'importe quelles modifications proposées au projet ou des agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des Études d'impact sur l'environnement du MEGL avant leur mise en œuvre.
13. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou de changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il conformera aux présentes conditions.
14. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'exploitation de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.